

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du texte français du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est remplacé par le suivant :

« *a)* une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété :

*i)* soit de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

*ii)* soit des dirigeants ou actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

*iii)* ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le •.